

Le règlement des actions en justice sera cependant soumis aux articles 5.2 et 5.4. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36283

Gouvernement du Québec

### Décret 641-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 78 000 \$ pour la réalisation d'une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 78 000 \$ à l'organisme pour réaliser une série d'études pour l'im-

plantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36284

Gouvernement du Québec

### Décret 642-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'évaluation de la mise en oeuvre des résultats du Programme pour l'habitat « Istanbul +5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001

ATTENDU QUE la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains « Habitat II » a eu lieu à Istanbul, en Turquie, en 1996;

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 6 au 8 juin 2001, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat qui avait été adopté lors de la Conférence d'Istanbul;

ATTENDU QUE le Québec a préparé un rapport intitulé L'habitat au Québec 1996-2001 qui contient le bilan des actions significatives réalisées en matière d'habitat depuis les cinq dernières années;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Istanbul + 5 afin de faire valoir ses réalisations et son savoir-faire dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence, le plus souvent exclusive;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à cette session extraordinaire;

QUE la délégation officielle québécoise soit en outre composée de :

Monsieur Jacques Gariepy  
Président-directeur général  
Société d'habitation du Québec

Madame Catherine Anne Devlin  
Conseillère  
Direction des organisations internationales  
Ministère des Relations internationales

Monsieur André Lavallée  
Directeur de cabinet adjoint  
Cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les réalités, le savoir-faire et les actions québécoises en matière de logement et d'établissements humains ainsi que pour s'assurer que les intérêts du Québec soient respectés et ce, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36274

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, approuvée par le décret n° 729-2000, du 15 juin 2000, est expirée depuis le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les modalités de cette entente pour l'année de stabilisation 2000 et de conclure une entente de gestion à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, constitue une entente

intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36287

Gouvernement du Québec

### **Décret 644-2001, 30 mai 2001**

CONCERNANT l'autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;